

DECRET MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE CIVILE.

RAPPORT DE PRESENTATION.

Il n'existe pas de texte organisant le greffe, mais de nombreuses dispositions de notre droit positif concernent ce service et énumèrent les tâches qui relèvent de sa compétence.

En particulier, aux termes du Code de Procédure civile, le greffier en chef qui dirige le greffe, intervient à tous les stades de la procédure devant les juridictions civiles et commerciales. Des obligations aussi nombreuses qu'importantes sont mises à sa charge :

Tenu d'assister le magistrat aux audiences et dans la rédaction des décisions de justice, le greffier en chef fait procéder à l'enregistrement de ces décisions dont il conserve ensuite la minute et délivre la grosse de même que des expéditions et copies aux parties.

Il tient les registres dont l'ouverture est prescrite par les textes et est également chargé d'effectuer de nombreuses autres diligences sans l'accomplissement desquelles les procédures ne peuvent se dérouler de manière satisfaisante et dans les délais normaux.

Au cours de ces multiples opérations, le greffier en chef est appelé à manier des fonds privés et des fonds publics. Il est enfin autorisé à percevoir des émoluments.

Cet agent se trouve ainsi être surchargé d'attributions alors que l'on observe de la part du personnel placé sous son autorité, un manque certain d'intérêt pour ce service complexe.

Les conclusions des diverses inspections effectuées et celles d'une commission de travail composée de professionnels réunis sur instruction du Chef de l'Etat, vont toutes dans le même sens une réforme profonde du greffe s'impose. Son objectif est de rendre ce service plus pur et plus efficace. Son rôle est de rendre la justice au sens le plus élevé.

... / ...

L'économie des principales modifications apportées par le présent projet de décret, peut se résumer comme suit :

Versement des provisions

Le principe de l'irrecevabilité de la demande pour défaut de règlement de la provision est déjà posé mais aux termes des nouvelles dispositions des articles 56 et 56 bis, le versement de la provision se fait entre les mains du Receveur de l'Enregistrement après avoir été liquidée par le greffier en chef.

Fixée à un montant suffisant pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes, la provision présente ainsi le double avantage d'être fixée à une somme peu élevée et de permettre au juge de vérifier facilement qu'elle a bien été versée. En effet, le greffier en chef est tenu de mentionner la référence de la quittance de règlement dans l'attestation dont il doit revêtir l'acte introductif d'instance.

Versement des dépôts et cautionnements

Les sommes déposées par le demandeur pour garantie de l'exécution provisoire sont, aux termes de l'article 90 nouveau versées entre les mains du Receveur de l'Enregistrement.

Le même principe a été retenu pour les cautionnements à fournir par les étrangers et les sommes dont la consignation est obligatoire dans le cadre de la procédure de requête civile.

Ces sommes seront obligatoirement reversées au Compte des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor dans les livres de la B.C.E.A.O., et ce pour garantir leur liquidité.

Saisies-arrêts

Dans cette matière également, le greffier en chef n'aura plus à manier de fonds. Il est par conséquent déchargé d'une activité contraignante et au cours de laquelle il était exposé à de nombreuses critiques de la part des justiciables.

.../.....

Qu'il s'agisse de saisies opérées sur des revenus périodiques payées sur fonds publics ou sur fonds privés, les sommes retenues sont versées entre les mains du Receveur de l'Enregistrement lequel a l'obligation de les reverser au Compte spécial des Dépôts judiciaires et assimilés précité.

Le greffier en chef provoque le paiement des sommes bloquées en établissant un état de répartition au pied duquel est apposée l'ordonnance d'autorisation du Président du tribunal. Sur le vu de cet état, le Receveur général du Trésor procède au règlement des sommes dues à chaque bénéficiaire.

Procédures de saisie-immobilière et de distribution du prix

L'article 515 nouveau stipule que l'adjudicataire doit effectuer le paiement des frais de poursuite et du prix d'adjudication, entre les mains du Receveur de l'Enregistrement, étant précisé que ~~ces sommes sont obligatoirement~~ reversées au Compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés.

Le même principe est retenu pour ce qui est de la consignation des sommes dont l'état de distribution entre les divers créanciers, doit être arrêté par le juge. -

Tel est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet soumis à votre approbation./-

Serigne Lamine DIO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE LA JUSTICE

N° 92.1743

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

DECRET MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;  
VU le Code des obligations civiles et commerciales ;  
VU le Code de la Famille ;  
VU le Code général des impôts ;  
VU le Code de Procédure civile ;  
VU la loi 84.09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats ;  
VU la loi 84.19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;  
VU le décret 84.1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux modifié par le décret n° 85.179 du 18 février 1985 ;  
La Cour suprême entendue en sa séance du 27 mars 1992 ;  
SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

- - - D E C R E T E - - -

ARTICLE PREMIER : Les articles 5, 56, 56 bis, 56 ter, 75 bis alinéa 1, 76 alinéa 1, 90, 155, 301, 302, 326, 365 dernier alinéa, 371 alinéa 1, 387, 388, 389, 390, 391, 393, 418, 491 alinéa 2, 515 alinéa 1, 524, 538, 539, 541, 571 - 4 dernier alinéa, 610, 701 alinéa 1, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5 --

"Hormis le cas d'assistance judiciaire, dans toutes les affaires où la procédure n'est pas gratuite, le demandeur est tenu de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculée aux droits fixes.

Les dispositions des articles 56 à 56 ter sont obligatoirement appliquées devant le tribunal départemental, dans toutes les instances visées à l'alinéa précédent.

... / ...

SECTION 7 - de la consignation

ARTICLE 56 : Normis le cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu lors de l'enrôlement de l'assignation, de la déclaration de la présentation de sa requête, ou le cas échéant, lors de sa comparution volontaire de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

Toutes difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du président de la juridiction sur simple requête du greffier, de la partie en cause ou de l'avocat intéressé, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

A défaut de provision, il n'est donné aucune suite à la demande dont l'irrecevabilité en l'état est constatée par une mention apposée par le Président sur l'assignation, la déclaration ou la requête ou par avertissement écrit délivré par lui en cas de comparution volontaire. Cette mesure d'administration judiciaire n'est susceptible d'aucune voie de recours sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 56 bis

Le demandeur verse la provision au Receveur de l'Enregistrement sur liquidation faite par le greffier en chef conformément au barème fixé par arrêté interministériel pris par le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé des Finances.

Pour justification de la consignation de la provision, l'acte introductif d'instance doit être revêtu d'une attestation du greffier en chef de la juridiction saisie, mentionnant les références de la quittance délivrée par le Receveur de l'Enregistrement.

En cas de demande verbale ou de comparution volontaire des parties, l'attestation de provision délivrée par le greffier en chef doit être présentée sur l'audience, avant tout débat.

.../...

- 3 -

Il est interdit à tout greffier en chef d'enrôler une assignation non revêtue de l'attestation de provision.

Tout greffier en chef, greffier ou agent quelconque qui aura apposé ou délivré l'attestation alors que la provision n'a pas été effectivement versée, sera passible des sanctions disciplinaires prévues par son statut, sans préjudice des poursuites pénales pour délivrance de fausse certification en application des dispositions de l'article 138 du Code pénal.

Article 56 ter

Dès l'appel de la cause le juge est tenu de contrôler d'office l'accomplissement de la formalité de consignation préalable.

A défaut de l'attestation prévue à l'article 56 bis, il fait immédiatement application des dispositions du dernier alinéa de l'article 56, pour cause d'ordre public, sans pouvoir accorder renvoi pour régularisation, nonobstant l'acquiescement éventuel de la partie adverse.

Article 75 bis alinéa 1 -

" Le greffier audiencier a l'obligation, sous la surveillance du greffier en chef, d'assurer dans les deux semaines du prononcé la dactylographie et la présentation de la décision à la signature du magistrat qui l'a rendue".

Article 76 - alinéa 1 -

Le président et le greffier signent chaque jugement dans un délai maximum de 25 jours à compter de son prononcé.

Article 90 -

Le dépôt ou la consignation visés aux deux articles précédents sont effectués entre les mains du Receveur de l'Enregistrement suivant les modalités fixées par la décision les prescrivant.

Les fonds sont obligatoirement versés au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O.

Ils emportent affectation spéciale et privilège du créancier gagiste au profit de la partie pour sûreté des droits de laquelle ils ont été effectués.

Article 155 -

Les frais de transport sont avancés par le demandeur à moins que le jugement n'en dispose autrement.

Article 301 -

La requête civile d'aucune partie, autre que celles qui stipulent les intérêts de l'Etat, n'est reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de 30 000 francs pour amende et de 50 000 francs pour dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu ; la consignation est de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion et du quart s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux régionaux.

La consignation est effectuée dans les conditions fixées à l'article 111 bis.

Il n'y a pas lieu à consignation lorsqu'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux départementaux ou les juridictions du travail, ou de personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Article 302 -

La quittance délivrée par le Receveur de l'Enregistrement est signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins devant la Cour ou un Tribunal du Sénégal.

La consultation contient déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile et elle énonce aussi les ouvertures, sinon la requête n'est pas reçue.

Article 326 -

Si la partie ne comparait pas, ou ne conteste point la caution, elle fait sa soumission au Receveur de l'Enregistrement, si elle conteste, il est statué au jour indiqué par la soumission, dans tous les cas, le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Article 365 dernier alinéa -

Lorsque la saisie porte sur des rémunérations ou autres revenus périodiques qui ne sont pas payés sur des fonds publics, il est notifié au tiers saisi d'avoir à verser contre reçu les sommes saisies au Receveur de l'Enregistrement. Ces sommes sont obligatoirement versées au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O.

Article 371 - alinéa 1 -

En tout état de cause et quelque soit l'état de l'affaire, la partie saisie-arrêtée peut se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de verser au Receveur de l'Enregistrement ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante arbitrée par le ~~juge des référés, pour répondre~~ éventuellement des causes de la saisie-arrêt dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur.

Article 387 -

Le tiers saisi verse à chaque échéance de salaires, traitements, rémunérations ou revenus périodiques, la quotité disponible, ou la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie entre les mains du Receveur de l'Enregistrement par versement direct ou par virement postal ou bancaire en indiquant chaque fois la référence de l'ordonnance et du titre en exécution desquels le virement est effectué.

Le reçu du versement emporte libération du tiers saisi envers le saisi.

Ces versements sont obligatoirement portés dans le compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O. et assortis de la ~~référence mentionnée à l'alinéa~~ premier.

Avis de chaque versement doit être donné par le Receveur de l'Enregistrement au greffier en chef.

Les retraits ne peuvent être effectués qu'après autorisation donnée par ordonnance du président du tribunal régional. Il est fait mention de l'autorisation à l'occasion de chacun d'eux.

Article 388 -

" Dès l'achèvement de la procédure, le créancier saisissant qui obtenu la validation en justifie auprès du greffier en chef du Tribunal régional, soit en faisant établir un certificat de non-opposition ou de non appel, soit en produisant copie de l'arrêt de validité, assorti, s'il y a lieu, d'un certificat de non-opposition.

.../.....

Dans la première semaine du mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, le greffier en chef doit, quel qu' en soit le montant, provoquer le paiement des sommes bloquées sur autorisation délivrée par le Président du tribunal régional. L'ordonnance est apposée au pied d'un état établi par le greffier en chef et précisant la répartition à effectuer.

Après avoir avisé par écrit les bénéficiaires, le greffier en chef transmet au Receveur général du Trésor l'état des sommes dues à chaque saisissant ou, si les causes de la saisie sont épuisées, au saisi. Sur le vu de cet état, le Receveur général procède au règlement des sommes dues à chaque bénéficiaire et en avise périodiquement le greffier en chef. Ce paiement est émargé sur l'état de répartition.

Lorsque les sommes déjà bloquées ne suffisent pas au paiement du saisissant, il est procédé à la répartition chaque trimestre jusqu'à extinction des causes de la saisie ou jusqu'à ce que le tiers saisi ait fait connaître au greffier en chef que le salaire, le traitement, la rémunération ou le revenu périodique n'est plus dû au saisi.

Il est fait mention de chaque paiement au compte prévu par l'alinéa premier de l'article 386 avec référence du versement et indication de l'ordonnance autorisant la répartition.

#### ARTICLE 389

Lorsque la saisie n'a pas été validée, il en est fait mention d'office par le greffier au compte du saisi.

Si une autre saisie-arrêt a été autorisée à l'encontre du même saisi les sommes déposées à son compte sont affectées à la sûreté de la créance du créancier poursuivant immédiatement postérieur d'après l'ordre des dates auxquelles les saisies-arrêts ont été notifiées au tiers saisi, et le greffier provoque le paiement entre les mains du second saisissant conformément aux dispositions de l'article précédent.

En l'absence d'autre créancier saisissant, les sommes bloquées sont restituées au saisi sur ses diligences.

.../...

Article 390 -

Lorsque la saisie-arrêt est opérée sur des traitements, salaires ou revenus périodiques ordonnancés et payés sur des fonds publics, le comptable public chargé du paiement verse les sommes retenues au Compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O.

Article 391 -

Le président du tribunal régional ou le magistrat spécialement délégué par lui autorise par ordonnance le retrait des fonds. L'ordonnance spécifie la référence des titres en vertu desquels les retenues avaient été opérées. Au vu de cette ordonnance, le Receveur général vide ses mains soit entre celles du créancier saisissant, soit entre celles du saisi, conformément aux dispositions des articles 388 et 389.

Article 393 -

Le receveur général retient d'office 1 % sur les paiements effectués.

Le produit de ces retenues est versé pour partie dans le fonds commun des agents des greffes et pour partie dans un fonds d'équipement des juridictions suivant un mode de répartition fixé par décret.

Article 418 -

S'il y a des deniers comptant, il est fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les dépose entre les mains du Receveur de l'Enregistrement dans les conditions fixées à l'article 111 bis.

Article 491 - alinéa 2 -

Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaut saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne peuvent se libérer qu'en exécution de mandements de collocation ou par versement des loyers ou fermages au compte spécial des dépôts judiciaires ouvert au nom du Receveur du Trésor à la B.C.E.A.O. ou entre les mains d'un sequestre nommé par ordonnance du président du tribunal sur requête à la diligence de tout intéressé.

Article 515 - alinéa 1 -

Le titre n'est délivré qu'en ce qui concerne les lots pour lesquels il a été effectué paiement entre les mains du Receveur de l'Enregistrement, des frais de poursuite et du prix d'adjudication et justifié de l'accomplissement de celles des conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

Les fonds sont obligatoirement versés au compte spécial des dépôts judiciaires ouvert à la B.C.E.A.O. au nom du Receveur général du Trésor.

Article 524 -

Si le fol enchérisseur justifie de l'exécution des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, dans les conditions fixées à l'article 515 alinéa 1, il n'est pas procédé à l'adjudication.

Article 538 -

Lorsque les deniers arrêtés ou les prix de ventes mobilières sont suffisants pour payer les créanciers, le tiers saisi ou l'officier ministériel qui a fait la vente procède à leur répartition entre les créanciers poursuivants les créanciers inscrits et ceux qui ont produit.

Lorsque les prix de ventes immobilières sont ~~suffisants~~ pour payer les créanciers, le greffier en chef établit l'état des sommes dues entre les créanciers poursuivants, les créanciers inscrits et ceux qui ont produit. Sur le vu de cet état le Trésorier général vide ses mains entre celles de chaque bénéficiaire.

En cas de contestation, il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles suivants :

Article 539-

Si les deniers arrêtés ou les prix des ventes mobilières ou immobilières sont insuffisants pour payer les créanciers, le tiers saisi ou l'officier ministériel qui a fait la vente est tenu de consigner les fonds dans les conditions fixées à l'article 111 bis huit jours après la fin des

.../...

ARTICLE 2 : Il est ajouté au Code de Procédure civile un article 111 bis ainsi rédigé :

ARTICLE 111 bis :

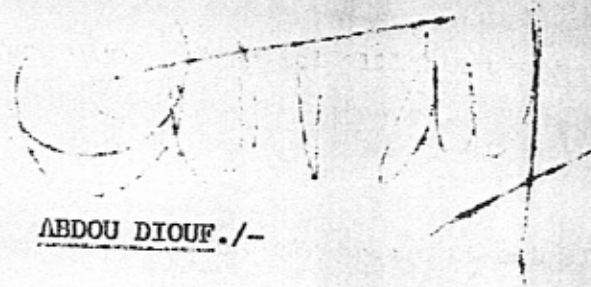
"le cautionnement visé à l'article précédent est effectué entre les mains du Receveur de l'Enregistrement.

Les fonds sont obligatoirement versés au Compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la BCEAO".

ARTICLE 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./-

ARTICLE 4 / : Le présent décret entrera en vigueur le 1er Mars 1993.

FAIT A DAKAR, LE 22 DECEMBRE 1992



ABDOU DIOUF./-

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

HABIB THIAM